

**Message
concernant l'augmentation du crédit
du Musée national suisse pour l'acquisition
d'antiquités nationales**

du 7 mai 1986

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant l'augmentation du crédit du Musée national suisse pour l'acquisition d'antiquités nationales, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

7 mai 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

Avec le présent message, nous vous soumettons une demande d'augmentation du crédit du Musée national suisse (MNS) pour l'acquisition d'antiquités nationales. Ce crédit, actuellement fixé à 400 000 francs par année par l'arrêté fédéral du 5 mars 1970, devrait être porté à 800 000 francs par an. Il est affecté exclusivement à l'achat d'antiquités mobilières ayant une valeur historique ou artistique et revêtant un intérêt général pour la Suisse.

En effet, vu la dévaluation monétaire survenue depuis 1970 et l'augmentation réelle des prix sur le marché des antiquités, l'adaptation de la somme forfaitaire annuelle est urgente. Pour des raisons d'économie, l'augmentation de crédit demandée se limite à la compensation de la perte du pouvoir d'achat, sans tenir compte de la progression continue des prix, qui est incertaine et ne peut être évaluée à l'avance.

Message

1 Partie générale

11 Possibilités d'extension des collections du Musée national suisse

L'article 3 de la loi fédérale du 27 juin 1890 concernant la création d'un musée national suisse (RS 432.31) détermine les modalités d'extension des collections d'antiquités historiques du Musée national:

- a. Par les crédits alloués chaque année pour la conservation des antiquités nationales;
- b. Par la fondation Merian et par d'autres dons qui pourront lui être faits;
- c. Par des antiquités suisses dont on lui fera don ou qu'on lui confiera sous réserve du droit de propriété.

Les crédits selon la lettre a figurent dans le budget annuel de la Confédération (rubrique 0.312.512.01/5 Acquisition d'antiquités nationales).

Le montant du crédit a toujours été fixé par arrêté fédéral. Cette fixation d'une somme forfaitaire pour chaque année est judicieuse car le programme annuel d'acquisition n'est pas connu au moment de l'établissement du budget. Il est donc impossible d'en évaluer le montant exact étant donné qu'il dépend de l'offre durant l'année en cours.

Selon l'article 9 de la loi fédérale susmentionnée, les sommes éventuellement non dépensées à la fin de l'année sont versées au «Fonds du musée national» (compte 8.190.312.001/1) en vue d'un emploi ultérieur. Le prélèvement sur ces provisions s'effectue selon la procédure budgétaire ordinaire ou au moyen d'un crédit supplémentaire.

Quant à la fondation Merian, mentionnée à la lettre b, il s'agit d'une donation offerte par l'architecte bâlois Louis Merian au Musée national sous forme d'objets d'histoire naturelle et du legs d'un fonds, épuisé après quelques années.

Les autres donations continuent à profiter au Musée national, mais, conformément à la volonté des donateurs, elles sont souvent assorties d'affectation obligatoire à des usages déterminés de sorte qu'elles ne peuvent être utilisées dans tous les cas où une offre inattendue permettrait au musée d'acquérir une pièce pour compléter sa collection. Quant à l'ampleur financière de ces donations, elle est très variable.

Entrées

1983 = 96 000 francs, dont 44 000 destinés à l'aménagement et à la restauration du château de Prangins et 50 000 partiellement affectés à l'acquisition d'objets pour sa future exposition

1984 = 27 000 francs librement disponibles

1985 = 26 000 francs (jusqu'à novembre), dont 19 000 francs affectés à l'acquisition d'une broderie en laine et 5000 francs à l'exposition temporaire «Instruments de musique de Suisse»

Les antiquités offertes ou confiées au Musée national sous réserve du droit de propriété, selon la lettre c, forment la partie essentielle des collections actuelles. On y trouve notamment d'importants prêts à long terme (collection d'armes et armures du canton de Zurich), des objets d'usage quotidien confiés personnellement au Musée par des particuliers, ainsi que des objets d'apparat dont la valeur atteint plusieurs millions de francs (tel le globe céleste de Jost Bürgi). Mais les objets offerts ne comblent que très rarement les importantes lacunes dans les collections; le moyen le plus efficace reste le crédit de la Confédération pour l'acquisition d'antiquités nationales.

12 Rétrospective

1886–1889

Déjà avant la création du Musée national suisse, un crédit annuel de 50 000 francs avait été alloué par la loi fédérale du 30 juin 1886 concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales (RS 4 235). Ce crédit servait alors à

- acquérir des antiquités nationales mobilières,
- subventionner des fouilles,
- participer à l'achat et à la conservation de monuments.

L'utilisation du crédit se faisait par l'allocation de subventions.

1890–1949

Avec la loi fédérale du 27 juin 1890 concernant la création d'un Musée national suisse, ce crédit a été transféré au Musée national. Sous l'influence de la crise économique, celui-ci a été réduit à 35 000 francs; en 1947, il a toutefois été ramené à sa hauteur initiale.

1950–1958

Durant cette période est survenue la répartition des tâches entre le Musée national et la Conservation des monuments historiques. L'arrêté fédéral du 28 septembre 1950 concernant le crédit pour la conservation et l'acquisition d'antiquités nationales et le crédit pour la conservation des monuments historiques (FF 1950 III 182) a déterminé pour la première fois des limites de crédit distinctes pour les deux domaines culturels:

- l'article 1^{er} fixe à 100 000 francs le crédit annuel pour la conservation et l'acquisition d'antiquités nationales par le Musée national,
- les articles 3 et 4 instituent l'indépendance du domaine de la conservation des monuments historiques et lui allouent un crédit séparé de 250 000 francs.

Par la suite, ces deux articles 3 et 4 ont été abrogés par le nouvel arrêté fédéral du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques (RS 445.1), de sorte que l'arrêté de 1950 ne concer-

nait plus que le Musée national. C'est ainsi qu'ont pris fin le partage et le financement séparé des différentes tâches dans le grand domaine de la conservation des biens culturels de notre pays.

1959-1969

L'arrêté fédéral de 1950 a été suivi de celui du 22 décembre 1959 concernant le crédit pour l'acquisition et la conservation d'antiquités nationales (publication tardive dans RO 1970 1008), qui a porté à 200 000 francs par année la somme allouée au Musée national. Celle-ci devait dorénavant suffire

- non seulement à couvrir les frais d'acquisition et de conservation,
- mais également à couvrir ceux causés par les fouilles et la conservation,
- ainsi que les dépenses pour le personnel occupé aux travaux de fouilles.

1970 jusqu'à ce jour

L'arrêté fédéral du 5 mars 1970 concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales (RS 432.313) l'a amené à son niveau actuel de 400 000 francs par année, somme affectée exclusivement à l'acquisition d'antiquités nationales mobilières, par opposition aux buts d'utilisation des arrêtés antérieurs. Enfin une séparation entre les crédits d'acquisition et d'exploitation a été créée, conformément au plan actuel des comptes de l'Administration fédérale des finances.

2 Partie spéciale

21 Prélèvements sur le crédit

Dès le début, le crédit de 400 000 francs, alloué depuis 1971, a été épuisé à cause des besoins considérables de rattrapage du Musée national. Au moins pendant les premières années, ce crédit a fourni les moyens indispensables dont un musée national doit pouvoir disposer pour faire les acquisitions nécessaires. Par la suite, les forts taux d'inflation en ont affaibli le pouvoir d'achat réel.

A deux reprises, le Musée national a fait usage de la possibilité stipulée dans l'article 1^{er} de l'arrêté fédéral du 5 mars 1970, selon laquelle le crédit prévu pouvait, dans des cas particuliers, être augmenté par la voie des suppléments au budget:

- 1984 Crédit supplémentaire de 100 000 francs
Achat de deux portraits représentant Louis Guiguer, baron de Prangins (constructeur du château de Prangins, prévu pour l'installation du futur siège romand du Musée national) et de son épouse, pour un total de 187 000 francs;
- 1985 Crédit supplémentaire de 100 000 francs
Achat d'un ameublement style Empire, prévu pour l'aménagement du château de Prangins, pour un total de 200 000 francs

Dans les deux cas, les acquisitions – correspondant parfaitement au projet de la future exposition au château de Prangins – requéraient la moitié du crédit d'achat annuel ordinaire. Le reste de la réserve d'acquisition a par conséquent été sensiblement réduit malgré les crédits supplémentaires accordés.

La limitation à deux demandes de crédit supplémentaires seulement pendant plus d'une décennie ne signifie pas une diminution des besoins, mais un souci d'économie, vu la situation financière précaire de la Confédération.

Cette modération a certes permis à bref délai l'arrêt souhaité de l'accroissement des dépenses, mais a entraîné des désavantages considérables: ces dernières années, le Musée national n'a pas pu réaliser toutes les acquisitions qui auraient été justifiées. Si les circonstances ne s'améliorent pas, l'acquisition des antiquités nationales prévue par la loi ne pourra plus se faire de manière satisfaisante. Il s'agit donc de prendre des mesures appropriées tout en tenant compte des possibilités financières de la Confédération.

22 Adaptation de la limite de crédit

Outre le fait que leurs prix ont suivi le mouvement du taux de renchérissement, les objets d'art et les antiquités ont subi des hausses causées par l'intérêt croissant des amateurs, de plus en plus nombreux. Sur ce marché, il est cependant difficile de prévoir l'évolution future des coûts par rapport à l'indice actuel et de connaître à l'avance la formation des prix selon le principe de l'offre et de la demande. C'est la raison pour laquelle ces deux critères ne sont pas pris en considération pour fixer la nouvelle limite du crédit d'acquisition.

Bien que l'indice des prix à la consommation ne soit guère applicable au marché des antiquités, nous nous y référons faute d'une meilleure méthode pour calculer la nouvelle limite de crédit.

Sur la base de 100 points pour septembre 1966, la moyenne annuelle a été la suivante:

1970	112,7 points
1984	218,3 points

Le renchérissement depuis la dernière fixation de la limite de crédit se monte donc à 93,7 pour cent.

Le relèvement du crédit de 400 000 à 775 000 francs permettrait d'atteindre le niveau de l'indice en 1984. Si l'on y ajoute le renchérissement estimatif pour 1985, calculé sur la base des années précédentes, on arrive, sans tenir compte toutefois de la hausse de prix due à une demande croissante, à un crédit de 800 000 francs.

Pour l'exécution de son mandat légal, soit l'augmentation de la collection d'antiquités nationales en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel de notre pays, le Musée national doit disposer dorénavant de ressources dans la mesure jugée équitable en 1970, d'autant plus que son activité a été élar-

gie en vue de l'installation de son futur siège romand au château de Prangins: il devient donc urgent après plusieurs années maigres au point de vue financier, de porter le crédit d'acquisition à 800 000 francs par an.

Outre les raisons de politique culturelle, cette allocation offrirait aussi des avantages à long terme: en effet, selon l'ordonnance du 9 mai 1979 réglant les tâches des départements, des groupements et des offices (RS 172.010.15), il appartient également au champ d'activité du Musée national de donner une vue d'ensemble de la culture suisse des origines à *l'époque contemporaine*. L'élargissement de la collection aux objets datant d'un passé récent est relativement nouveau. Les pièces provenant de la première moitié du 20^e siècle, qui sont collectionnées dès maintenant, s'acquèrent aujourd'hui sans doute à un prix bien plus avantageux qu'il ne le sera plus tard. Cet élargissement du programme du Musée national demande également l'allocation de moyens financiers suffisants.

3 Conséquences financières

Le nouveau crédit de 800 000 francs est inscrit au plan financier 1987/88 ainsi que dans les perspectives 1989, et il suffira pour satisfaire les besoins financiers des prochaines années. Vu l'évolution imprévisible de l'inflation et des prix, il est toutefois impossible d'établir un pronostic à long terme.

4 Grandes lignes de la politique gouvernementale

Le présent objet n'est pas annoncé dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale de 1983 à 1987. Il est cependant devenu urgent étant donné l'insuffisance du montant à disposition et en particulier en vue de l'acquisition de biens culturels pour le futur siège romand du Musée national au château de Prangins.

5 Bases juridiques

51 Constitutionnalité

Depuis 1886, la Confédération alloue régulièrement des subventions pour l'acquisition d'antiquités nationales. Comme pour la gestion du Musée national, elle se base sur le mandat en matière d'encouragement culturel de la Confédération, reconnu par la doctrine et la pratique.

52 Forme

Etant donné que les besoins de capital varient d'année en année selon l'offre du marché et qu'ils ne peuvent être évalués au moment de l'établissement du budget, nous proposons de continuer à fixer le crédit par arrêté fédéral simple pour plusieurs années. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 10, de la constitution.

Arrêté fédéral concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1986¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 5 mars 1970²⁾ concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Un crédit de 800 000 francs en faveur du Musée national est inscrit chaque année dans le budget de la Confédération.

II

¹ Le présent arrêté n'est pas de portée générale; il n'est pas soumis au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

30725

¹⁾ FF 1986 II 557

²⁾ RS 432.313

Message concernant l'augmentation du crédit du Musée national suisse pour l'acquisition d'antiquités nationales du 7 mai 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	86.019
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.06.1986
Date	
Data	
Seite	557-564
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 763

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.